DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/379

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : TRAVAUX – RUE DU GENERAL BOUTTIEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 16 novembre 2026,
Vu la demande de la SAS JEREMY BOUCHET, sise 275 rue Maguignon à GOMMEGNIES (59144) pour réserver un emplacement de stationnement pour faciliter l'évacuation de gravats les Lundi 30 novembre et Mardi 1er décembre 2026 sur 2 places de parking face au n°8 rue du Général Bouttieaux,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de véhicules rue du Général Bouttieaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le stationnement sera interdit rue du Général Bouttieaux**

sur 2 places de parking face au n°8 du ***Lundi 30 novembre à 08 h 00 au Mardi 1er décembre 2026 à 18 h 00*** afin de faciliter l'évacuation des gravats.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de stationnement interdit seront mis à disposition et installés par les soins du demandeur qui fera en sorte de remiser ceux-ci après utilisation de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

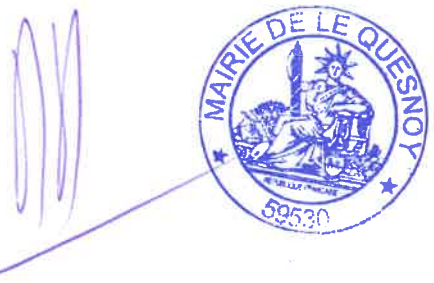
Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Réf. 2015.24 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 17 novembre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).